

Annexe technique I

ORGANISATION DES ÉLECTIONS DANS LE PREMIER DEGRÉ

Un décret, en instance de publication, modifie le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles en vue des élections professionnelles du 6 décembre 2005.

Le décret à paraître fixe la représentation des personnels au sein des commissions administratives paritaires selon la répartition suivante :

- 10 membres titulaires, professeurs des écoles et instituteurs, pour la commission paritaire nationale et les commissions des départements comptant au moins 2 800 emplois au 1er janvier 2005 (chaque titulaire a deux suppléants) ;
- 7 membres titulaires, professeurs des écoles et

instituteurs, pour les commissions des départements dont le nombre d'emplois au 1er janvier 2005 est égal ou supérieur à 1 500 et inférieur à 2 800 (chaque titulaire a deux suppléants) ;

- 5 membres titulaires, professeurs des écoles et instituteurs, pour les commissions des départements comptant moins de 1 500 emplois au 1er janvier 2005 (chaque titulaire a deux suppléants) ;

- 3 membres titulaires, professeurs des écoles et instituteurs, pour la commission de Saint-Pierre-et-Miquelon (chaque titulaire a un suppléant).

Pour la constitution de ces commissions, la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles sont donc considérées comme constituant un seul et même grade.

Les principaux points relatifs à l'organisation de ces élections sont précisés ci-dessous.

I - CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Jeudi 6 octobre 2005, à 17 heures	Date et heure limites pour le dépôt des listes de candidats et d'un exemplaire des professions de foi au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants (bureau DPE A4, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris) pour la commission administrative paritaire nationale, dans les inspections académiques, les rectorats de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion, pour les commissions administratives paritaires départementales, et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour la commission administrative paritaire de cette collectivité territoriale. Dépôt des professions de foi et des listes de candidats sous forme électronique pour le vote à la CAPN.
Jeudi 6 octobre 2005	Affichage des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives, à l'administration centrale pour le vote à la CAPN, dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le vote aux CAPD.
Vendredi 7 octobre 2005, à 17 heures	Date et heure limites de dépôt des maquettes des bulletins de vote à l'administration centrale, dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon (le dépôt s'effectue également sous forme électronique pour la CAPN).
Lundi 10 octobre 2005	Ouverture des plis contenant les professions de foi relatives au vote à la CAPN et au vote aux CAPD.
Jeudi 13 octobre 2005	Date limite pour l'affichage des listes électorales dans les sections de vote (à l'exception du rectorat de la Réunion pour qui cette date est fixée au lundi 24 octobre).
Mardi 18 octobre 2005, à 17 heures	Date et heure limites pour le dépôt des professions de foi dans les inspections académiques, les cinq rectorats susmentionnés et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Du mercredi 26 octobre au vendredi 4 novembre 2005	Passage du prestataire de service pour le ramassage du matériel de vote destiné aux électeurs votant par correspondance.
Vendredi 4 novembre 2005	Date limite d'envoi du matériel de vote par les inspections académiques aux sections de vote.
Jeudi 10 novembre 2005	Date à partir de laquelle les professions de foi télématiques pourront être consultées sur le site internet du ministère.
Mardi 15 novembre 2005	Date limite pour l'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les sections de vote.
Mardi 6 décembre 2005	Scrutin (de 9 heures à 15 heures), puis recensement, dans chaque section de vote, des votes émis directement et des votes par correspondance et transmission immédiate des plis les contenant à l'inspection académique : au bureau de vote central pour le vote à la CAPD et au bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN. Recensement des votes adressés à la section de vote créée à l'inspection académique pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance.
Jeudi 8 décembre 2005 (au plus tard)	Le bureau de vote central, institué pour le vote à la CAPD, vérifie que le quorum est atteint. Le bureau de vote spécial, institué pour le vote à la CAPN, communique la participation à ce vote au bureau de vote central à l'administration centrale qui vérifie que le quorum est atteint et en informe aussitôt les bureaux de vote spéciaux.
Vendredi 9 décembre 2005	Dépouillement du vote à la CAPD et dépouillement du vote à la CAPN (si le quorum est atteint pour chacun de ces scrutins). Proclamation des résultats du vote à la CAPD par le bureau de vote central. Transmission des résultats du dépouillement du vote à la CAPN par le bureau de vote spécial au bureau de vote central à l'administration centrale.
Vendredi 6 janvier 2006	Proclamation des résultats du vote à la CAPN par le bureau de vote central à l'administration centrale.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives à la date du 6 octobre 2005 ou dans l'hypothèse où le quorum requis ne serait pas atteint, pour le vote à la CAPD ou pour le vote à la CAPN, les calendriers des nouveaux scrutins figurent en annexe.

II - ORGANISATION DES ÉLECTIONS

1 - Liste électorale

a) Sont admis à voter :

- les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires, en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, de maternité, de paternité ou d'adoption, d'accompagnement de personne en fin de vie, de formation professionnelle ou pour formation syndicale. Sont également électeurs ceux qui, à la date du scrutin, sont en congé administratif ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en congé parental ou en congé de présence parentale en application de l'article 54 et 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position de détachement ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en cessation progressive d'activité.

b) Ne sont pas admis à voter :

- les instituteurs et les professeurs des écoles placés en position hors-cadre, en disponibilité ou en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel ;
- les instituteurs et les professeurs des écoles en congé de fin d'activité ;
- les fonctionnaires stagiaires.

c) Cas particuliers :

- les professeurs des écoles stagiaires titulaires dans le corps des instituteurs sont électeurs au titre de ce dernier corps ;
- les fonctionnaires détachés dans un emploi du

corps des instituteurs ou des professeurs des écoles sont admis à voter au titre du corps considéré ;

- les professeurs des écoles stagiaires bénéficiant d'une prolongation automatique de stage qui se terminerait avant la date du scrutin, et pour qui l'arrêté de titularisation ne pourrait intervenir avant le 6 décembre 2005 alors que cette titularisation à compter d'une date antérieure à celle du scrutin n'apparaît pas douteuse doivent être considérés comme électeurs et figurer sur la liste électorale ;

- les instituteurs titulaires et les professeurs des écoles titulaires, stagiaires dans un autre corps, sont électeurs ;
- les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles sont électeurs.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins de l'inspecteur d'académie ou du chef du service de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon. La qualité d'électeur s'apprécie au jour de l'élection. Le nom d'usage, le prénom, le grade et l'affectation des professeurs des écoles et des instituteurs, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, doivent être portés sur la liste électorale.

Elle sera obligatoirement affichée dans chaque section de vote **au plus tard le 13 octobre 2005** (à l'exception du rectorat de la Réunion pour qui cette date est fixée au 24 octobre 2005).

Je rappelle que les listes électorales ainsi établies sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande, qu'elle présente ou non des candidats aux commissions administratives paritaires nationale ou locales. Il vous appartient, en conséquence, de les leur communiquer, dès qu'elles sont établies, **au plus tard le 13 octobre 2005** (24 octobre 2005 pour le rectorat de la Réunion).

Cette communication s'effectue normalement selon les formes précisées dans l'annexe informatique, à la condition expresse que les syndicats destinataires s'engagent à ne pas utiliser les données ainsi communiquées à d'autres fins que celles liées à l'élection considérée.

Il vous appartient enfin de statuer sur d'éventuelles réclamations formulées dans les délais prévus à l'article 13 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

2 - Éligibilité-candidatures

a) Éligibilité

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié.

En outre, l'éligibilité à une commission administrative paritaire locale suppose que les candidats soient en fonction dans la circonscription territoriale depuis trois mois au moins à la date du scrutin, la date administrative et financière de la rentrée scolaire étant fixée au 1er septembre 2005.

Les dispositions de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 prévoient un délai, après la date limite de dépôt des candidatures, pour la vérification de l'éligibilité des candidats et leur éventuel remplacement.

b) Établissement des listes

Chaque liste doit comprendre autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants.

Le décret à paraître permet une représentation indifférenciée entre les instituteurs et les professeurs des écoles, la classe normale et la hors-classe du corps des professeurs des écoles étant considérées, pour l'élection, comme constituant un seul et même grade. Les candidats pourront donc appartenir à l'un ou l'autre corps et pour les professeurs des écoles à l'une ou l'autre classe. Les noms sont classés suivant l'ordre de présentation des candidats et complétés par l'indication du prénom, de la fonction ou de la spécialité (directeur d'école, directeur d'établissement spécialisé, directeur-adjoint chargé de SEGPA, chargé d'école, adjoint, spécialisé, psychologue scolaire ou rééducateur, maître-formateur, titulaire-remplaçant, ...) et de l'affectation (école ou établissement et ville), éventuellement provisoire, des intéressés. Il sera utile de se référer à l'arrêté de nomination pris par l'inspecteur d'académie. La mention titulaire ou suppléant ne doit pas figurer.

Le nom porté sur la liste est soit le nom patronymique qui figure sur l'acte d'état civil, soit le nom d'usage (par exemple pour les femmes mariées, le nom d'usage peut être le patronyme de l'époux ou leurs patronymes accolés). Les déclarations de candidature permettront aux candidats de choisir le nom qu'ils souhaitent voir figurer sur la liste.

En ce qui concerne les listes présentées pour l'élection à la CAPN, l'affectation correspond à la ville et au département.

Il rappelle qu'il y aura des premiers et deuxièmes suppléants pour la commission administrative paritaire nationale ainsi que pour chaque commission administrative paritaire départementale. En revanche, la commission administrative paritaire de Saint-Pierre-et-Miquelon ne comportera qu'un nombre de suppléants égal à celui des titulaires.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission administrative paritaire considérée.

c) Dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats, établies conformément aux dispositions réglementaires, devront être déposées par les organisations syndicales représentatives le **6 octobre 2005 à 17 heures au plus tard** au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (bureau DPE A4, 34, rue Châteaudun, 75009 Paris) pour la commission administrative paritaire nationale (**également sous format électronique : voir annexe informatique**), dans les inspections académiques et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour les commissions locales.

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au sens du 4ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L133-2 du code du travail, selon lequel les organisations syndicales de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains

critères (concernant notamment les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

Il appartient aux recteurs des académies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Paris et de la Réunion, aux inspecteurs et inspectrices d'académie, directeurs et directrices des services départementaux de l'éducation nationale, et au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon d'apprécier la représentativité des listes présentées au titre de la commission administrative paritaire départementale. En cas de doute, vous pouvez prendre l'attache du bureau DPE A4. Si vous constatez qu'une liste ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, vous remettez au délégué de la liste en cause, au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, une décision motivée d'irrecevabilité de ladite liste.

Cela suppose qu'il ait été procédé à une analyse préalable de la représentativité syndicale. À cette fin les organisations syndicales peuvent être invitées à faire connaître à l'administration, antérieurement au dépôt des listes, leur intention de participer au scrutin. Rien ne s'oppose, par ailleurs, à ce que l'administration demande aux organisations syndicales de lui fournir, si nécessaire, des éléments utiles à l'appréciation de leur représentativité.

Une procédure d'urgence, prévue au 8ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, permettant de contester le refus de la recevabilité des listes de candidats, au regard de leur représentativité, est instituée devant le tribunal administratif (dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures, le tribunal administratif statuant dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête). Par un avis du 6 décembre 1999 publié au J.O. du 1er janvier 2000, le Conseil d'État a précisé que ce recours n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable, la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des élections dont elle n'est pas détachable.

Il convient de procéder à l'affichage des listes

de candidats jugées recevables le jour du dépôt des listes.

En cas de recours devant le tribunal administratif sur la recevabilité des listes, il appartiendra à la cellule juridique du rectorat de suivre attentivement le déroulement de la procédure compte tenu des délais très courts dans lesquels elle s'inscrit et de produire très rapidement les mémoires exposant la position de l'administration en liaison, en tant que de besoin, avec les services de la direction des affaires juridiques.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Lors de son dépôt, chaque liste de candidats doit impérativement porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter la liste lors des opérations électorales. Il peut ne pas être lui-même candidat aux élections ni même être électeur.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature à ces élections, datée et signée par chaque candidat. Chaque déclaration devra comporter les renseignements suivants : nom, prénom, corps, école, établissement ou service d'affectation et mentionner l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente, ainsi que, le cas échéant, l'union de syndicats à laquelle cette organisation syndicale est affiliée. Les déclarations de candidature ne seront valables que pour le 1er tour. En cas de second scrutin, de nouvelles listes et déclarations de candidatures devront être déposées.

Vous remettez à chaque délégué de liste ayant déposé une liste de candidats un récépissé précisant le jour et l'heure du dépôt de la liste et des déclarations de candidatures. Le récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Les organisations syndicales s'assureront que leurs candidats sont éligibles avant le dépôt de leurs listes. Vous voudrez bien, à leur demande, leur apporter votre concours pour la vérification de l'éligibilité des candidats.

Les listes de candidats devront être affichées

dans toutes les sections de vote **au plus tard le 15 novembre 2005**. Il vous appartient de procéder à la reprographie des listes, y compris pour celles relatives à la CAPN que vous recevrez sous format électronique (voir annexe informatique).

d) Listes concurrentes

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales qui présentent des candidats.

Dans ce cas, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 16 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des délégués de chacune des listes en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer celle des listes qui bénéficiera de son habilitation.

Dans l'hypothèse où l'une des listes en cause n'est pas habilitée par l'union, il convient bien entendu d'apprécier, au niveau local, sa représentativité au regard des dispositions de l'article L 133-2 du code du travail. La liste concernée ne peut, en aucun cas, se prévaloir de son appartenance à l'union ni la mentionner sur son bulletin de vote. Il en est de même lorsque aucune des listes n'a été habilitée par l'union.

3 - Moyens de vote

a) bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés recto. Leur format est fixé à 21 x 29,7 cm. L'impression doit être faite à l'encre noire. Le grammage du papier utilisé ne doit pas être inférieur à 64 g/m² ni supérieur à 80 g/m².

Les bulletins de vote ne doivent comporter aucune déclaration d'ordre professionnel. Vous trouverez en annexe le modèle de ce bulletin de vote pour la commission administrative paritaire nationale qui servira aussi de référence pour les commissions administratives paritaires locales.

Il doit être fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Pour ce scrutin, les inspections académiques sont chargées uniquement de l'impression des bulletins de vote, de couleur blanche, des candidats à la commission administrative paritaire nationale, et des bulletins de vote, de couleur bleu clair, des candidats aux commissions administratives paritaires départementales. **Les bulletins de vote déposés par les organisations syndicales pour la CAPN vous seront transmis par la voie électronique (voir annexe informatique).**

Les organisations syndicales devront déposer **au plus tard le 7 octobre 2005 à 17 heures**, une maquette de leur bulletin de vote au bureau DPE A4 pour la commission administrative paritaire nationale (**le dépôt s'effectue également sous forme électronique pour cette commission, voir annexe informatique**) à l'inspection académique pour les commissions administratives paritaires départementales et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la commission administrative paritaire de cette collectivité d'Outre-Mer.

Deux logos sont autorisés par syndicat sur la partie supérieure de ces bulletins de vote. Le premier logo étant celui du syndicat et le second celui de l'union à laquelle est éventuellement affilié ce syndicat (les logotypes pourront contenir des éléments graphiques).

b) Enveloppes

Enveloppes n° 1 et n° 2

Les enveloppes blanches n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la commission administrative paritaire nationale, et les enveloppes bleu clair n° 1 et n° 2, destinées à l'élection à la commission administrative paritaire locale, seront fournies par l'administration centrale aux inspections académiques et au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'enveloppe n° 1 (format 14 x 9 cm) ne doit porter aucune mention, ni aucun signe distinctif. Sur l'enveloppe n° 2 (format 16 x 11,5 cm), **la signature est obligatoire pour que le suffrage soit validé. Je rappelle que l'électeur doit cacheter l'enveloppe n° 2 autocollante.**

Enveloppes n° 3

Les enveloppes des votes par correspondance

sont expédiées aux frais de l'administration. Vous recevrez en temps opportun et en nombre suffisant des enveloppes n° 3 (format 22,9 x 16,2 cm) "T", portant la mention "M (Mme) le (la) président(e) de la section de vote pour les élections aux commissions administratives paritaires des instituteurs et des professeurs des écoles" et libellées à l'adresse de votre inspection académique.

Des enveloppes n° 3 non libellées à l'adresse de l'inspection académique vous seront également remises à l'intention des électeurs inscrits dans les sections de vote des écoles et établissements qui, empêchés, souhaiteraient voter par correspondance auprès de la section de vote dont ils relèvent.

S'agissant des électeurs qui se trouvent à l'étranger, dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM), des instructions sur la procédure à mettre en œuvre vous seront données ultérieurement.

Les inspections académiques devront réaliser la mise sous plis du matériel de vote pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance au moyen d'une enveloppe n° 4 fournie également par l'administration centrale sur laquelle devra être indiquée l'adresse personnelle de l'électeur.

Cette année un prestataire de service, qui sera retenu au terme de la passation d'un marché public, acheminera dans un premier temps (du 19 au 24 septembre 2005) une partie du matériel de vote à destination des inspections académiques (enveloppes n° 1, 2, 3, 4 et sacs) puis dans un second temps (du 26 octobre au 4 novembre 2005 impérativement) procédera à l'enlèvement du matériel de vote, préalablement conditionné par les inspections académiques et destiné aux électeurs votant obligatoirement par correspondance.

De plus amples précisions sur le déroulement de cette opération vous seront communiquées ultérieurement.

4 - Dispositions relatives aux professions de foi

Les organisations syndicales qui ont présenté des listes de candidats aux commissions admi-

nistratives paritaires nationale et locales pourront remettre dans les inspections académiques, jusqu'au 18 octobre 2005 à 17 heures, en nombre suffisant, leurs professions de foi.

Le nombre de professions de foi sera précisé aux organisations syndicales, avant le 19 septembre 2005 au plus tard, respectivement par l'administration centrale et les inspections académiques.

Le format des professions de foi, pour lesquelles la couleur pourra être utilisée, est fixé à 21 x 29,7 cm. Elles seront imprimées sur une seule feuille, recto-verso ou recto seul et de préférence sur du papier mat.

Pour répondre à un souci d'égalité, avant toute diffusion, un exemplaire de chaque profession de foi, ou sa maquette définitive, devra être fourni sous enveloppe cachetée, au plus tard le 6 octobre 2005 à 17 heures :

- à la direction des personnels enseignants (bureau DPE A4, 34, rue de Châteaudun, 75009 Paris) pour les professions de foi concernant la CAPN ;

- dans les inspections académiques pour les professions de foi concernant les CAPD ;

- au service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la commission de cette collectivité territoriale.

Pour la seule commission administrative paritaire nationale, les organisations devront fournir sous forme électronique, au plus tard le 6 octobre 2005 à 17 heures, la profession de foi déposée sur support papier. Les professions de foi électroniques sont destinées à être consultées sur le site internet du ministère du 10 novembre 2005 au 6 décembre 2005 inclus (voir annexe informatique).

Les délégués habilités à représenter les listes de candidats seront convoqués à une réunion au cours de laquelle les plis contenant les professions de foi seront décachetés. Ils prendront alors connaissance de celles-ci qui ne pourront plus être modifiées. Un seul tirage au sort déterminera l'ordre d'affichage dans les sections de vote des professions de foi "papier" et l'ordre de passage à l'écran des professions de foi télématiques.

Pour la commission administrative paritaire nationale, cette réunion aura lieu à Paris, le **10 octobre 2005**, à l'administration centrale. Il vous est proposé de fixer à la même date la réunion qui devra avoir lieu pour la commission administrative paritaire départementale.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, au cours de cette réunion, un exemplaire ou la maquette de la profession de foi des autres listes de candidats, les documents nécessaires étant fournis par les organisations syndicales.

Les inspections académiques adresseront, **au plus tard le 4 novembre 2005**, avec les autres éléments du matériel électoral, à chaque section de vote, des exemplaires de chaque profession de foi en nombre suffisant pour permettre l'information des électeurs et l'affichage, par les soins du président de la section de vote, sur des panneaux ou des emplacements réservés à cet effet.

Pour les personnels votant obligatoirement par correspondance la mise sous plis du matériel de vote comportera pour chaque électeur un exemplaire de chaque profession de foi.

III - OPÉRATIONS ÉLECTORALES

1 - Constitution des sections de vote

Une section de vote est créée dans chaque école publique de huit classes et plus, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et dans les écoles régionales du premier degré (ERPD).

Une section de vote est instituée à l'inspection académique pour les électeurs votant obligatoirement par correspondance.

Chaque section de vote comprend en permanence les membres suivants : un président, un secrétaire et aussi, le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence. Pour les écoles et les établissements sections de vote, le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou l'un de ses adjoints) est désigné comme président. Le secrétaire est désigné par tirage au sort parmi les adjoints de l'école ou de l'établissement qui se seront portés volontaires ou à défaut parmi l'en-

semble des adjoints. Les dispositions nécessaires devront être prises afin de décharger de leur service les membres de la section de vote durant les opérations électorales.

2 - Mode de scrutin

Les électeurs doivent voter pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin ne respectant pas ces règles ou qui porterait des inscriptions, ratures, surcharges ainsi que les bulletins de vote manuscrits seront déclarés nuls.

3 - Vote dans les sections de vote

Le scrutin se déroulera publiquement le **mardi 6 décembre 2005 de 9 heures à 15 heures**. Il pourra être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits à la section de vote ont participé au vote.

Le président de la section de vote est responsable du bon déroulement des opérations de vote. Un mémento comportant les informations qui lui seront indispensables pour la préparation et le déroulement des élections sera mis à sa disposition. Le secret du vote doit être préservé. À cette fin, les électeurs, après avoir pris le matériel (bulletins, enveloppes) mis à leur disposition dans la section de vote, doivent pouvoir s'isoler pour préparer leur vote avant de l'insérer dans l'urne. Les dispositions nécessaires devront donc être prises par le président afin que chaque section de vote dispose d'une urne et d'un isolement. Après avoir déposé les enveloppes n° 2, bien libellées et dûment signées et cachetées, dans l'urne, **l'électeur doit émarger les deux listes électorales, celle du vote à la CAPN et celle du vote à la CAPD**, dans la mesure où il a participé à ces deux votes.

À l'heure fixée, ou auparavant si tous les électeurs inscrits ont participé au vote, le président de la section de vote, assisté du secrétaire et des délégués de listes éventuels, constate l'heure de clôture qui doit être mentionnée sur le procès-verbal établi pour chaque commission. Aucun vote ne peut être effectué après la déclaration de clôture.

Toutefois, un électeur ayant pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture du scrutin peut valablement déposer son enveloppe n° 2 dans l'urne après cette heure.

Il est souhaitable que, pour le vote à la CAPN et à la CAPD, les listes d'émargement et les procès-verbaux mis à la disposition des sections de vote soient de couleurs différentes.

4 - Vote par correspondance

Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance. Les votes par correspondance contenus dans les enveloppes n° 3 qui seraient déposées dans les sections de vote ne pourront pas être pris en compte.

a) Le vote par correspondance à la section de vote créée à l'inspection académique

Les électeurs appartenant aux catégories énumérées à l'article 4 de l'arrêté fixant la date des élections sont rattachés à la section de vote créée au siège de l'inspection académique auprès de laquelle ils votent obligatoirement par correspondance.

Ils peuvent voter après la réception du matériel de vote qui leur a été adressé par l'administration (les bulletins de vote, les deux enveloppes n° 1, les deux enveloppes n° 2 et l'enveloppe n° 3 "T") mais **seulement à partir du 9 novembre 2005** si l'électeur utilise l'enveloppe n° 3 "T" fournie.

En effet, l'enveloppe n° 3 "T" a une durée de validité limitée dans le temps et **ne sera utilisable que durant la période comprise entre le 9 novembre et le 6 décembre 2005**. Vous veillerez à attirer l'attention des électeurs sur les conditions d'utilisation de l'enveloppe "T". L'utilisation de cette enveloppe "T" n'est cependant pas obligatoire.

b) Le vote par correspondance à la section de vote créée dans les écoles et les établissements

Les électeurs inscrits sur les listes électorales des sections de vote créées dans les écoles et les établissements mentionnés à l'article 3 de l'arrêté fixant la date des élections votent obligatoirement dans ces sections de vote soit directement, soit, s'ils sont empêchés, par correspondance, en adressant leur envoi à la section de vote dans

laquelle ils sont inscrits. Dans ce dernier cas, ils utilisent les moyens de vote mis à leur disposition par le directeur de l'école ou le chef d'établissement où ils exercent. L'enveloppe d'expédition du vote par correspondance sera alors adressée au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, président de la section de vote.

Les votes qui seraient adressés à une autre section de vote que celle dont dépend l'électeur ne pourront pas être pris en compte.

c) Les modalités du vote

Les enveloppes n° 3 doivent parvenir à chaque section de vote concernée avant l'heure de la clôture du scrutin, c'est-à-dire **avant le 6 décembre 2005 à 15 heures**, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret du 28 mai 1982.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité de prendre des dispositions, dans l'ensemble des sections de vote, pour que ces enveloppes ne soient pas ouvertes, par les services du courrier notamment, avant le recensement des votes.

Les conditions de réception et de conservation des votes par correspondance doivent être irréprochables. Les dispositions prises à cet effet, après concertation avec les représentants des listes, permettront aux intéressés de s'assurer régulièrement de la régularité des opérations.

IV - OPÉRATIONS POST-ÉLECTORALES

I - Recensement des votes

a) Dans les sections de vote créées dans les écoles et les établissements, dès la clôture du scrutin, le **6 décembre 2005, à 15 heures**, les listes d'émargement sont signées par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants de liste présents.

Le président de la section de vote, assisté du secrétaire, procède ensuite :

- au recensement des votes émis directement ;
- au recensement des votes émis par correspondance. L'enveloppe n° 3 est ouverte par le président de la section de vote qui émarge la liste électorale à la place de l'électeur et dépose ensuite l'enveloppe n° 2 dans l'urne.

Les présidents des sections de vote ne doivent pas procéder au dépouillement qui est du ressort respectivement du bureau de vote spécial pour le vote à la CAPN et du bureau de vote central pour le vote à la CAPD au siège de l'inspection académique. Ils ne doivent donc pas ouvrir les enveloppes contenant les votes (enveloppes n° 2 portant les noms, prénoms, corps, affectation et signature de l'électeur).

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature de l'électeur ou sur lesquelles le nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent. Dans ce cas, le nom de l'électeur dont émanent ces enveloppes est émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant directement pris part au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Les opérations de recensement font l'objet, pour chacune des commissions, d'un **procès-verbal de recensement** signé par le président et le secrétaire de la section de vote ainsi que par les représentants des listes présents.

Le 6 décembre 2005, dès la fin des opérations de recensement, les présidents des sections de vote communiqueront immédiatement au moyen de l'application Quorum via internet (éventuellement par télécopie) à l'inspection académique le nombre des votants pour le vote à la CAPN et pour le vote à la CAPD.

Ils devront également effectuer l'envoi, sous plis cachetés et comportant l'indication de la commission (CAPN ou CAPD), des documents suivants à l'inspection académique, à l'intention du bureau de vote spécial et du bureau de vote central respectivement chargés du dépouillement du vote à la CAPN et du dépouillement du vote à la CAPD :

- les enveloppes n° 2 (qui ne doivent pas être ouvertes) ;

- les listes d'émargement des deux votes ;

- les procès-verbaux de recensement des deux votes ;

- les enveloppes mises à part, annexées au procès-verbal correspondant.

Chaque président de section de vote utilisera, pour effectuer cet envoi à l'inspection académique, une enveloppe Chronopost, qui sera mise à sa disposition. Le dépôt à la Poste devra être effectué le plus rapidement possible et impérativement **le 6 décembre 2005** dans des conditions qui seront précisées ultérieurement.

b) Dans la section de vote créée au siège de chaque inspection académique, le recensement des votes par correspondance aura lieu également le **6 décembre 2005 à 15 heures, immédiatement après la clôture du scrutin.**

Les dispositions devront être prises, après concertation avec les représentants des listes, pour que la conservation des enveloppes n° 2, entre le 6 décembre 2005, jour des opérations de recensement, et le 9 décembre 2005, jour du dépouillement, soit elle aussi assurée dans des conditions irréprochables.

2 - Constatation du quorum

Le bureau de vote central du vote à la CAPD et le bureau de vote spécial du vote à la CAPN comprennent **chacun** un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote spécial créé dans chaque inspection académique, pour le vote à la CAPN, transmet impérativement le **8 décembre 2005, au plus tard, au moyen de l'application QUORUM via l'internet** (des instructions vous seront communiquées ultérieurement à ce sujet), au bureau de vote central créé à l'administration centrale, bureau DPE A4, les chiffres de la participation au vote à la CAPN. Le bureau de vote central créé dans chaque inspection académique, pour le vote à la CAPD, constate le **8 décembre 2005, au plus tard**, le nombre total de votants et si le quorum prévu à l'article 23 bis du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 est atteint. Il communique ces résultats, dans les mêmes conditions, **pour information**, à l'administration centrale.

Le bureau de vote central créé à l'adminis-

tration centrale fait connaître à chaque bureau de vote spécial si le quorum est atteint pour le vote à la CAPN.

3 - Dépouillement des votes

Si le quorum est constaté, pour chacun des deux votes, ou pour seulement l'un d'entre eux, le dépouillement correspondant aura lieu le 9 décembre 2005 selon les modalités suivantes, après vérification de l'arrivée de tous les envois. Le bureau de vote spécial, pour le vote à la CAPN, et le bureau de vote central, pour le vote à la CAPD, déterminent le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Je vous signale que les votes des instituteurs et des professeurs des écoles régulièrement inscrits sur la liste électorale qui ont participé au vote mais qui ont perdu la qualité d'électeur avant le 6 décembre 2005 doivent être annulés. Les votes par correspondance parvenus dans les sections de vote après l'heure de clôture du scrutin sont renvoyés aux expéditeurs avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Lorsque plusieurs tables de dépouillement sont utilisées, l'administration doit être représentée à chacune d'entre elles. Elle doit offrir à un représentant mandaté de chaque liste la possibilité d'y surveiller les opérations. Le principe d'égalité de traitement des organisations syndicales ayant présenté une liste doit être respecté au cours de toutes les opérations de dépouillement.

En ce qui concerne le vote à la commission départementale, le décompte de voix doit se faire par type d'établissement. Il convient de distinguer les catégories suivantes :

- instituteurs et professeurs des écoles dans les écoles ;
- instituteurs et professeurs des écoles dans les collèges, y compris dans les SEGPA ;
- instituteurs et professeurs des écoles dans les EREA et les ERPD.

4 - Répartition des sièges

a) Nombre total des sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

b) Répartition des sièges et désignation des représentants titulaires obtenus par chaque liste

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges (représentée par son délégué) choisit ses représentants titulaires.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre.

Cette opération se poursuit jusqu'à l'attribution de tous les sièges.

En cas d'égalité du nombre des sièges obtenus, l'ordre des choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les listes en présence. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les membres premiers suppléants, en nombre égal au nombre de titulaires de la liste, sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à partir du dernier titulaire élu. Les membres deuxièmes suppléants, en nombre égal au nombre de membres titulaires de la liste, sont, eux aussi, désignés selon l'ordre de présentation de la liste à partir du dernier membre premier suppléant élu (les représentants suppléants ne sont pas rattachés à des représentants titulaires déterminés).

c) Disposition spéciale

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, les listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

5 - Proclamation des résultats

Pour les commissions administratives paritaires départementales, après la répartition des sièges et la signature des procès-verbaux, **en deux exemplaires** (l'un conservé à l'inspection académique, l'autre destiné à l'administration centrale), le président du bureau de vote central proclamera les résultats le **9 décembre 2005**, à l'issue du dépouillement des votes. Les résultats devront être immédiatement affichés et communiqués à l'administration centrale au moyen de l'application intranet RESULTATS et **par courrier** (envoi d'un exemplaire du procès-verbal).

Le bureau de vote spécial, chargé du dépouillement du vote à la CAPN, établira **en deux exemplaires** (l'un conservé à l'inspection académique, l'autre destiné à l'administration centrale) le procès-verbal de ce dépouillement et communiquera les résultats au bureau de vote central créé à l'administration centrale, le **9 décembre 2005**, au moyen de l'application intranet RESULTATS et **par courrier** (envoi d'un exemplaire du procès-verbal).

Des précisions vous seront transmises ultérieurement sur la mise en œuvre de ces nouvelles

modalités de saisie et de transmission des résultats du scrutin.

Le bureau de vote central du vote à la CAPN proclamera les résultats de ce vote le **6 janvier 2006**.

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de l'éducation nationale, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Si une contestation des résultats vous est adressée, il vous appartient de la transmettre à l'administration centrale, bureau DPE A4 (en conservant une copie de cette contestation) en joignant vos observations. Mais, en aucun cas, une réponse à une contestation des résultats ne doit être faite par une autorité autre que ministérielle.

Toutes difficultés d'application des présentes modalités doivent être communiquées à la direction des personnels enseignants, bureau DPE A4, tél. 01 55 55 48 33 ou 01 55 55 47 75 et télécopie : 01 55 55 47 76.